



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 27 /03/2007

N° 2008- 403 AD/1/4

ARRETE

Complémentaire portant agrément pour l'exploitation des installations de démolition des véhicules hors d'usage exploitées par la Société Nouvelle de Récupération (SNR) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

AGREMENT N° PR 971 00002- B -D

LE PREFET DE LA GUADELOUPE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, et notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171 et R. 131-1 à R. 131-26 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-402 du 27/03/2008 autorisant la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;

Vu la demande d'agrément en date du 20 avril 2007 présentée par la Société Nouvelle de Récupération en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la demande d'agrément du 20 avril 2007 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Nouvelle de Récupération (SNR), dont le siège social est sis Immeuble Orchidée – Rue H. Becquerel Z .I. 97122 BAIE-MAHAULT, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société Nouvelle de Récupération, sise Immeuble Orchidée – Rue H. Becquerel Z .I. 97122 BAIE-MAHAULT, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Société Nouvelle de Récupération, sise Immeuble Orchidée – Rue H. Becquerel Z .I. 97122 BAIE-MAHAULT, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 27/03/2008

P/Le Préfet

Yvon ALAIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N ° PR 971 00002- B- et-D DU 27/03/2008

1°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

2°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

3°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

4°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.